



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023/16/DB

AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL DE L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE Manifestation d'une association

Jean CAYRON, Maire de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 - L.2212-2 alinéas 1,2 et 3 - L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L.1 - L.48 - L.49,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1 - L.3335-1 - L.3334-2 et L.3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 relatif à la police générale des débits de boissons,

Vu l'arrêté municipal n° 2021/174 en date du 1er juin 2021 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 établissant des zones protégées autour de certains établissements et édifices pour l'implantation des débits de boissons,

Vu la demande en date **03/04/2023** formulée par **Monsieur HERMAN Jean-Luc**, président de l'Association dénommée « **ROQUEBRUNE-SPORTS** »

ARRETE

Article 1 : **Monsieur HERMAN Jean-Luc**, président de l'association « **ROQUEBRUNE-SPORTS** » est autorisé à vendre des boissons du **premier et troisième groupe *** à l'occasion de la manifestation qui aura :

Lieu à : **Espace Calandri**

Circonstance : « **Marche et course Color Walk & Run** »

Le 08/05/2023

De : 13 h 00 à 20 h 00

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 autorisations par an.

Article 3 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Monsieur le Maire de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Var, au Commandant de Brigade de Gendarmerie de Fréjus, au Chef de Police Municipale de la Ville, au Président de l'association.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 04 avril 2023



Yoann GNERUCCI
1^{er} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

Les boissons du groupe 3 regroupent : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel auxquelles sont joints, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.